

# Statuts

## Article 1: Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une **association régie par la loi 1901** et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre : **EvryOne Multimédia**.

## Article 2: Objet

EvryOne Multimédia a pour vocation de fédérer les acteurs de la vie socioculturelle étudiante, de valoriser leurs activités et de leur offrir une tribune d'expression en mettant à leur service les technologies les plus innovantes en matière de télécommunication.

Dans cette optique, EvryOne Multimédia a pour objectif de créer puis de gérer une **radio associative étudiante** prioritairement orientée vers le rapprochement entre pôles étudiants et devant à terme diffuser sur les ondes hertziennes et sur Internet.

Les activités secondaires de l'association s'étendent à toutes les opérations pouvant concourir à la réalisation de son objet.

## Article 3: Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'adresse suivante :

Radio Associative EvryOne  
Institut National des Télécommunications  
9, rue Charles Fourier  
91011 Evry

Seule une décision du Conseil d'Administration ratifiée en Assemblée Générale peut permettre son transfert.

#### **Article 4: Admission & radiation**

Pour entrer dans l'association, il faut d'abord **être agréé par le Bureau** qui statue sur les candidatures qui lui sont présentées.

Les membres et adhérents doivent s'engager à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur et à la Charte de l'association. Ils sont tenus de respecter la confidentialité des dossiers traités ou consultés dans le cadre des activités ou des fonctions qu'ils sont amenés à exercer au sein de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- a- Démission adressée au Bureau et justifiée
- b- Décès
- c- Radiation

La radiation d'un membre ou d'un adhérent peut être prononcée par le Bureau pour les motifs suivants : Manquement à ses responsabilités ou à ses engagements, faute grave, non-paiement de la cotisation, non respect du droit de la presse ou du droit français en général, non respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou de la Charte de l'association. L'intéressé sera invité à s'expliquer devant le Bureau.

## **Article 5: Composition et cotisations**

Les cotisations sont annuelles et renouvelables au premier septembre. Leurs montants sont précisés dans le Règlement Intérieur. Les membres du Bureau en cours d'exercice en sont dispensés.

Une liste annuelle des membres et des adhérents doit être tenue à jour et conservée durant toute la durée de vie de l'association.

Composition de l'association :

### **a- Membres actifs**

Peut devenir membre actif tout étudiant de l'Institut National des Télécommunications agréé souhaitant participer à la gestion et à la réalisation des projets de l'association.

### **b- Adhérents**

Peut devenir adhérent toute personne morale ou physique agréée souhaitant participer aux activités proposées par l'association.

Le montant de la cotisation des adhérents doit être inférieur à celui de la cotisation des membres actifs.

### **c- Membres d'honneur**

Deviennent membres d'honneur les anciens Présidents de l'association qui en expriment le souhait et le renouvellent au moins une fois tous les cinq ans. Toute personne physique agréée ayant rendu d'importants services à l'association peut, pour une durée déterminée, devenir membre d'honneur par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur disposent d'un droit de regard sur la gestion de l'association et doivent être informés dans la mesure du possible de l'évolution de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

### **d- Membres bienfaiteurs**

Il s'agit de personnes morales ou physiques agréées souhaitant soutenir les activités de l'association en souscrivant une cotisation annuelle élevée dont le montant minimum est précisé dans le Règlement Intérieur. Un apport en nature peut faire office de cotisation.

Les cotisations peuvent être réglées à l'avance, sur une durée maximale de trois ans.

Si les membres bienfaiteurs en font la demande, leurs noms ou logos seront systématiquement associés durant la durée de leur cotisation aux activités principales de l'association avec la mention « membre bienfaiteur ».

Il peut être décidé en Assemblée Générale que certains membres bienfaiteurs soient dispensés de cotisation si leur participation au Conseil de Surveillance du Conseil d'Administration est estimée bénéfique en elle-même au bon fonctionnement de l'association. Dans ce cas le Bureau se réserve le droit de refuser d'associer leurs noms ou logos aux activités principales de l'association.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a- Le montant des cotisations annuelles.
- b- Les subventions de collectivités publiques.
- c- Les subventions et les aides de recherche.
- d- Le parrainage d'émissions ou de soirées.
- e- Les dons de personnes morales ou physiques.
- f- Les rétributions perçues pour service rendu.
- g- Les recettes générées par les opérations organisées dans le cadre de l'association.
- h- Les recettes publicitaires liées à la radiodiffusion dans la mesure où leur montant ne dépasse pas 20% du montant des recettes totales.
- i- Les recettes publicitaires non liées à la radiodiffusion.
- j- Le détachement de personnel.
- k- La mise à disposition de locaux ou de matériel.
- l- Le paiement par un tiers des charges téléphoniques, bureautiques, d'électricité ou de réseau.

Généralement, le produit de toute ressource légale concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose d'un droit de regard sur toutes les activités de l'association. Il définit la stratégie de développement de l'association et fixe les axes prioritaires et les orientations. Le Conseil d'Administration a aussi pour rôle de valider ou de faire évoluer les Budgets Prévisionnels qui lui sont présentés par le Trésorier. Les décisions sont prises **en scrutin public à la majorité absolue**. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Le Conseil d'Administration se réunit annuellement en **cession ordinaire** dont la date est fixée par le Bureau et communiquée par le Secrétaire au moins 30 jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en **cession extraordinaire** sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Le Bureau dispose d'un délai de 15 jours pour fixer une date et celle-ci est communiquée par le Secrétaire au moins 15 jours à l'avance, dans un délai total maximum de 40 jours.

### **Composition du Conseil d'Administration :**

#### **a- Bureau**

Le Bureau est l'organe décisionnel de l'association. Il prend ses décisions **en scrutin public à la majorité relative**.

Il est **élu annuellement au scrutin majoritaire secret à deux tours** lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d'un ou deux membres du Bureau, les membres du Bureau encore en activité désignent provisoirement un ou des remplaçants parmi les membres du Comité de Direction et convoquent immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire un ou des remplaçants définitifs dont la mission consistera à achever le mandat en cours.

En cas de vacance des trois membres du Bureau, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement du Bureau et convoque immédiatement une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire un nouveau Bureau dont la mission consistera à achever le mandat en cours.

Si une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour une motion de censure contre le Bureau, la dissolution du Bureau peut être prononcée à la majorité de deux tiers des voix, avec un quorum de deux tiers des membres actifs physiquement présents. En cas de dissolution, l'élection d'un nouveau Bureau devra avoir lieu pendant la séance.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Seuls les membres actifs peuvent faire partie du Bureau.

### **Composition du Bureau :**

- Le **Président** représente et dirige l'association. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet, à la stratégie de développement entérinée par le Conseil d'Administration et au programme sur lequel il a été élu. C'est toujours lui qui tranche en cas d'indécision.
- Le **Secrétaire** est chargé du bon fonctionnement administratif de l'association. Il s'assure entre autre de la validité juridique des activités menées dans le cadre de l'association, rédige les Procès Verbaux, le Bilan Moral annuel et les Comptes Rendus de réunions. Il se charge aussi de toutes les actions à caractère informatif ayant cours au sein de l'association.
- Le **Trésorier** est chargé des finances de l'association. Il est responsable de la validité des plans financiers et de la rédaction du Bilan Financier annuel et des Budgets Prévisionnels. Il doit gérer les comptes courant de l'association conformément aux règles définies dans le Règlement Intérieur.

#### **b- Comité de Direction**

Il est composé des responsables des différents pôles fonctionnels de l'association dont le ou les responsables Techniques, le responsable Partenariat, le responsable Communication, le Directeur d'Antenne et le Président du Conseil des Programmes. Sa composition peut évoluer relativement aux besoins fonctionnels et est détaillée dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau peut décharger de ses fonctions tout membre du Comité de Direction s'il est avéré que celui-ci ne remplit pas les responsabilités qui lui sont normalement échues.

Les membres du Comité de Direction sont proposés par le Bureau devant l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas sa composition **en scrutin public à la majorité absolue**, il est alors procédé à l'élection de ses membres **en scrutin public à la majorité relative**. Seuls les membres actifs peuvent faire partie du Comité de Direction.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, le Bureau désigne un ou des remplaçants qui seront confirmés ou non dans leurs fonctions lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

#### **c- Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance est composé de conseillers proposés par le Bureau devant l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas sa composition **en scrutin public à la majorité absolue**, il est alors procédé à l'élection de ses membres **en scrutin public à la majorité relative**.

Seuls les adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent faire partie du Conseil de Surveillance.

## **Article 8 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Les adhérents n'ont pas le droit de vote mais peuvent être présents aux réunions de l'Assemblée Générale s'ils le souhaitent.

Les décisions sont prises par défaut **en scrutin public à la majorité relative**. Le vote électronique est autorisé.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'Assemblée Générale peuvent déléguer leur pouvoir à la personne de leur choix en le signalant par courrier papier ou électronique au Secrétaire 3 jours au moins avant la date prévue.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, celle-ci peut être reportée une semaine après. Dans le cas où le quorum ne serait toujours pas atteint, le Bureau doit à nouveau reporter la réunion mais il pourra alors décider de ne plus tenir compte du quorum lors de la réunion suivante.

### **a- Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale se réunit annuellement en cession ordinaire entre janvier et avril.

**Quorum : Au moins un tiers des membres actifs** doivent être physiquement présents.

La date est fixée par le Bureau et communiquée par le Secrétaire au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour doit être indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté par les membres du Comité de Direction, préside l'Assemblée Générale et expose la situation de l'association, rappelle les orientations décidées par le Conseil d'Administration et fait part des enjeux à venir.

Le Trésorier et le Secrétaire rendent compte de leur gestion et soumettent le Bilan Moral et le Bilan Financier à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cas de désapprobation, ils devront rédiger de nouveaux bilans en fonction des remarques qui ont été soulevées et présenter à nouveau ceux-ci devant l'Assemblée Générale dans un délai de 20 jours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

### **b- Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Le Bureau dispose d'un délai de 15 jours pour fixer une date et celle-ci est communiquée par le Secrétaire au moins 15 jours à l'avance, dans un délai total de 30 jours maximum.

L'ordre du jour doit être indiqué sur les convocations.

**Quorum : Au moins un quart des membres actifs** doivent être physiquement présents.

## **Article 9 : Président du Conseil des Programmes et Directeur d'Antenne**

Les membres du Conseil des Programmes ont un rôle consultatif dans la détermination des contenus qui doivent être diffusés ou qui ne doivent plus l'être, dans le but de proposer des contenus diversifiés, cohérents avec l'objet et la Charte de l'association et conformes aux règles objectives définies dans le Règlement Intérieur et aux orientations décidées par le Conseil d'Administration. Le Conseil des Programmes joue aussi un rôle de médiateur auprès des auditeurs. Sa composition doit être dans la mesure du possible représentative des acteurs concernés par la diffusion des contenus, indépendamment de leur appartenance ou non à l'association.

Le Président du Conseil des Programmes doit être un membre actif de l'association. Il décide en dernier recours de la cohérence de la programmation. Il doit en outre s'assurer a priori de la légalité des programmes proposés, tant en ce qui concerne le nom des émissions qu'en ce qui concerne leurs contenus. Il a pour obligation de refuser toute émission dont le principe ne serait pas conforme au respect de la personne, au droit de la presse et au droit français en général.

Le Président du Conseil des Programmes travaille de paire avec le Directeur d'Antenne qui doit s'assurer a posteriori du bon respect de la législation française, des règles établies par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des règles ayant cours au sein de l'association. Le Directeur d'Antenne a le pouvoir de faire interdire la diffusion d'une émission si son contenu s'avérait être contraire à ces dispositions et il doit en avertir immédiatement le Bureau afin que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent. Il peut être alerté par les Réalisateur des émissions ou par les membres du Conseil des Programmes.

## **Article 10 : Règlement Intérieur et Charte**

Le Règlement Intérieur et la Charte sont rédigés par le Bureau qui peut les modifier à tout moment, mais ces modifications n'entreront en vigueur qu'après avoir été validées par l'Assemblée Générale. Tous les membres et les adhérents doivent être informés de ces modifications par le Secrétaire.

## **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.